

**Manière de l'arracher et de le couler.**—Le meilleur signe pour juger du tems auquel il faut l'arracher est, lorsqu'on s'aperçoit que les deux tiers de la tige sont jaunes et qu'ils perdent leurs feuilles; mais la fibre est dans le meilleur état possible avant que la graine soit tout-à-fait mûre: et si le cultivateur n'a en vue que la qualité de la fibre, il devra arracher le lin sans attendre que la graine soit entièrement mûre. La graine, cependant, est de grande valeur par rapport à l'huile qu'elle contient, ou comme nourriture, et elle forme un objet important dans la valeur de la récolte, vu qu'elle peut produire de 4l. à 7l. par arpent d'Irlande. Celui qui la fait pousser doit peser et déterminer lui-même ces avantages, et il lui faut quelque jugement pour s'assurer du tems exact où il pourra retirer le plus grand prix pour sa récolte; car il y a une grande différence d'opinion sur ce point. En Belgique on considère qu'en l'arrachant de bonne heure, on en obtient du lin plus fin; tandis qu'en Hollande, on pense que, quoiqu'il paraisse plus fin, il est néanmoins plus faible, et grandement défectueux en fait de poids, lorsqu'il a été écoché et séché. Lorsqu'une partie de la récolte est abattue, il faut l'arracher aussi vite que possible et la mettre à part; les brins les plus longs étant attachés séparément des brins courts et moyens. On fait une attention particulière à cela sur le continent, et le fileur y trouve le moyen d'en augmenter la valeur, ce qui doit indemniser celui qui cultive ce grain, pour son trouble extra. Lorsque le lin est arraché, on l'étend par terre, par poignées, en le mettant en petits tas et répandant chaque poignée sur le travers de l'autre; on le laisse sécher pendant un jour ou deux. On l'attache ensuite en gerbes ou paquets, (dont chacun peut contenir environ deux poignées); on le transporte du champ, pour le couler, ou on le coule immédiatement, après quoi on le porte à l'eau pour l'y tremper. L'habitude de serrer le lin à Courtra aussitôt qu'on l'a arraché, (sans auparavant le lier) convient bien à ce pays. On le met debout par poignées, les unes à côté des autres, le bout de la racine étendu, et le haut se joignant en forme de la lettre A, de manière à faire des tas d'environ huit pieds de long, au moyen d'un lien qui tient les bouts fermes. De cette manière il résiste à la pluie, tourne au vent et sèche vite. On peut sous huit ou dix jours le lier en petites bottes, et l'emporter pour le couler et le tremper: ou on peut l'entasser dans le champ ou le mettre en grange; il faut en ôter la graine à loisir pendant l'hiver; et tremper le lin dans le mois de mai suivant. On recommande fortement cette méthode dans les pays, où on pourra l'admettre. On s'assure par là de la meilleure saison pour le tremper et faire pousser l'herbe, saison comparativement aiseuse, lorsqu'on n'est point appelé à récolter des moissons plus importantes. On dit aussi que le lin s'améliore beaucoup en le serrant pendant deux ou quatre ans.

## Economie Domestique.

### CENDRE DE FOUGERE EMPLOYÉE POUR LE BLANCHISSAGE.

Le *Journal Economique de Suède*, indique un procédé qui, s'il était aussi efficace que le dit cette feuille, deviendrait d'une grande ressource pour les habitants des campagnes.

On ramasse une certaine quantité de fougères, que l'on va chercher dans les bois; on les brûle et on en recueille les cendres, de manière à ce qu'elles ne contiennent aucun corps étranger, par exemple, ni terre, ni sable, ni gravier. On delaye ces cendres dans de l'eau jusqu'à ce qu'elles aient la consistance d'une pâte épaisse. On en forme des boulettes de la grosseur d'une pomme, et on les fait sécher au soleil. Ces boulettes remplacent parfaitement le savon, et durent très-longtemps.

Non-seulement elles blanchissent et dégraisent très bien le linge, mais elles lui communiquent une teinte bleue très agréable à l'œil; elles offrent encore l'avantage de ne pas imprégner le linge de la mauvaise odeur qu'exhale souvent celui qui est lavé au savon, quand on n'a pas eu le soin de leincer dans plusieurs eaux.

## L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 31 DEC. 1847.

### De l'Instruction Publique.

#### ARTICLE DEUXIEME.

C'est l'Instituteur et non plus le canon qui est désormais l'arbitre des destinées du monde.

(LORD BROUGHAM.)

En France, oisons-le hautement, les Instituteurs de la jeunesse n'occupent pas dans la hiérarchie administrative et sociale, la place que leur assigne l'importance de leur mission.

(EMILE DE GIRARDIN.)

Partout où l'enseignement a prospéré, une pensée religieuse s'est unie dans ceux qui la répandent, au goût des lumières et de l'Instruction.—Guzot.

Tout en profitant de l'expérience des autres pays, et de l'opinion des professeurs les plus éclairés, je n'ai pas perdu de vue la position et les circonstances particulières de notre pays; et en cela, je n'ai fait qu'imiter l'exemple donné par les nations les plus distinguées. (EGENOX RYERSON, Rapport sur l'Instruction Publique dans le Haut-Canada.)

La civilisation est fille de l'enseignement. La condition préalable de tout enseignement est la possession d'un habile instituteur. (ROSELLE DE LONGUES.)

Nous avons dans un premier article, promis la critique de la loi réglant l'Instruction élémentaire dans le Bas-Canada; nous venons aujourd'hui commencer la tâche que nous nous sommes imposée.

Le premier reproche que nous avons à faire à cette loi, c'est d'être peu claire, et parfois inintelligible; c'est d'être trop compliquée dans ses dispositions; c'est enfin, ses omissions qui en paralysent l'effet, s'ils ne le détruisent pas entièrement. Parlons d'abord de son manque de clarté. Sur ce sujet, nous n'avons que peu de choses à dire, les opinions des juriconsultes, les décisions des tribunaux, les difficultés sans cesse renaissantes qui se présentent à chaque pas, dans l'application de ses plus importantes dispositions, en sont une preuve suffisante. Que toute personne désintéressée et d'un sens droit, lise cette loi, la médite: elle demeurera convaincu que cette loi dont la mise à exécution est confiée aux commissaires d'écoles, dont plus des deux tiers sont illettrés, ne possède pas cette clarté, cette précision si nécessaires à toute loi dont les agents élus par le peuple savent à peine

lire et écrire, et souvent ignorent l'un et l'autre. Aussi il en est résulté des procédures sans fin, du moment que ce manque de clarté a donné un moyen facile à l'Hydre de la chicane, d'y faire entrer une de ses mille têtes.

Les omissions de cette loi sont nombreuses. La première et la plus importante est le manque de dispositions pour l'établissement d'écoles normales. "Le moyen d'avoir de bons instituteurs est d'établir des écoles normales," dit M. Ryerson. Si jamais pays a eu besoin d'écoles pour former de bons instituteurs, c'est sans contredit, le Bas-Canada. Jusqu'à ce jour, l'état si noble, si important d'instituteur a été si ravalé, a tellement été regardé comme le plus bas des nombreuses professions qui composent la société, que peu de personnes dignes de l'exercer, ont voulu l'embrasser. Il se trouve néanmoins, des jeunes gens instruits qui, malgré le mépris auquel semble voué l'instituteur, ont eu le généreux courage d'entrer dans la carrière; si ingrate, si pénible et si mal retribué de l'enseignement; ceux-là ont fait un noble sacrifice, nous dirons même un acte d'héroïsme philanthropique. A ces âmes élevées, la plus douce récompense de leur travail, de leur vie de privations, c'est la conscience de remplir un devoir le plus saint et le plus utile envers leurs concitoyens, celui de consacrer leurs plus belles années à former le cœur et l'esprit des jeunes générations. Mais le nombre de ces dignes instituteurs est infiniment petit; et en dehors de ces hommes dévoués au bien commun, parcourons nos campagnes, et nous verrons que plus des deux tiers des instituteurs que l'on y rencontre, au lieu d'enseigner devraient aller s'asseoir sur le dernier banc de leurs écoles. Il y a donc nécessité absolue, nécessité indispensable d'établir des écoles normales pour former des maîtres capables d'enseigner la jeunesse. L'art d'enseigner est plus difficile qu'on ne l'imagine généralement; il est le résultat d'études spéciales, et de la pratique; il dépend du mode d'enseignement pour son efficacité. Or, ce n'est que dans les écoles normales que toutes les connaissances nécessaires au grand art d'instruire, peuvent être acquises. La législature du Bas-Canada avait passé une loi pour l'établissement de ces écoles; cette loi qui avait regu un commencement d'action, n'étant que temporaire, par suite de malheureuses circonstances n'a pas été renouvelée.

M. Guizot, premier ministre actuel de la France, a dit en présentant à la Chambre des Députés, la loi sur l'Instruction primaire: "Toutes ces dispositions ne seront d'aucun effet, si nous ne prenons la peine de donner à l'école ainsi établie; un instituteur capable et digne de la haute mission d'instruire le peuple. On ne peut le répéter trop souvent: c'est le maître qui fait l'école."

"Quelle union de qualités bien assorties ne faut-il pas pour former un bon maître! Un bon maître doit en savoir plus qu'il n'est obligé d'enseigner, afin d'enseigner avec intelligence et avec goût; il doit posséder un esprit noble et élevé afin de conserver cette dignité d'esprit et de maintien, sans lesquels il n'obtiendra jamais le